ASSEMBLEE 16ème session Point 14 de l'ordre du jour FUND/A.16/11 26 juillet 1993

Original: ANGLAIS

# PREPARATIFS POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DES PROTOCOLES DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS

#### Note de l'Administrateur

## 1 Introduction

- 1.1 Comme cela est mentionné dans le document FUND/A.16/10, une conférence internationale, tenue en novembre 1992, a adopté deux Protocoles qui modifient respectivement la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette conférence a également adopté une résolution dans laquelle elle priait l'Assemblée du FIPOL de donner mission à l'Administrateur du FIPOL actuel d'assumer les fonctions prévues par la Convention portant création du Fonds modifiée (en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds), de favoriser l'entrée en vigueur rapide du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée de l'organisme, (à savoir le "Fonds de 1992") qui serait créé en vertu de ce protocole. La résolution indique également que l'Administrateur devrait entreprendre des négociations avec le "Fonds de 1992" afin que les deux Fonds parviennent, dans leur intérêt commun, à un accord leur permettant de partager les services d'un seul secrétariat, dirigé par l'Administrateur. Cette résolution est reproduite à l'annexe I du présent document.
- 1.2 Le présent document examine le rôle qui incombe au FIPOL en ce qui concerne les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds.

# 2 Perspectives concernant l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992

2.1 Le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile doit, pour entrer en vigueur, être ratifié par dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes. Quant au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, il peut entrer en vigueur après ratification par huit Etats ayant reçu au total au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

- 2.2 Un certain nombre d'Etats ont fait savoir qu'ils procèdent actuellement à l'élaboration de la législation requise en vue de la ratification des Protocoles de 1992. Afin que l'Assemblée soit en mesure d'évaluer les perspectives d'entrée en vigueur de ces deux Protocoles, certaines données lui sont fournies à l'annexe Il ci-jointe concernant les unités de jauge brute de navires-citernes détenues et les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues dans les différents Etats Membres.
- 2.3 Il est extrêmement difficile, dès à présent, de faire des prévisions quant à la date d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992. Se fondant sur les renseignements communiqués par les divers Etats Membres concernant leurs programmes respectifs en matière de ratification des protocoles, l'Administrateur pense que les conditions requises pour l'entrée en vigueur des deux Protocoles pourraient être remplies à la fin de 1994 ou au début de 1995. Chaque protocole entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle ces conditions auront été satisfaites. Il est donc possible que le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds entreront en vigueur à la fin de 1995 ou au début de 1996.
- 2.4 Comme cela est mentionné ci-dessus, cette prévision concernant la date d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 est extrêmement incertaine. L'Assemblée pourrait souhaiter néanmoins charger l'Administrateur d'entamer les préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, en particulier en ce qui concerne l'administration de l'organisme (le "Fonds de 1992") qui sera créé en vertu de ce protocole.
- 2.5 En application de l'article 36 de la Convention portant création du Fonds, la première session de l'Assemblée du "Fonds de 1992" se tiendra dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1992. On ne peut donc pas exclure la possibilité que cette session aura lieu pendant le second semestre de 1995 ou au début de 1996. C'est pourquoi l'Administrateur pense qu'il serait prudent d'entamer dès maintenant les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds.

### 3 Questions à étudier

- 3.1 Lors de sa première session, l'Assemblée du "Fonds de 1992" devra se prononcer au sujet d'un nombre considérable de questions. Elle devra ainsi adopter le texte de plusieurs documents énonçant les dispositions à prévoir pour l'administration du "Fonds de 1992", comme par exemple:
- a) le Règlement intérieur de l'Assemblée;
- b) le règlement intérieur du Fonds;
- c) le Règlement financier; et
- d) le Statut du personnel et le Règlement du personnel.
- 3.2 Bien que l'on pourrait élaborer les documents susvisés en s'inspirant des documents correspondants qu'utilise déjà le FIPOL, il conviendrait peut-être de faire quelques changements compte tenu de l'expérience qui a été acquise au cours des ans dans l'administration du FIPOL. Il faudra en outre tenir compte du fait que, au cours de la période transitoire, deux organismes distincts (à savoir le "Fonds de 1971" et le "Fonds de 1992") fonctionneront en même temps.
- 3.3 Si l'on adopte l'hypothèse selon laquelle le "Fonds de 1992" aura son siège au Royaume-Uni, ce dernier devra conclure un Accord de siège avec le Gouvernement de ce pays. Cet accord pourrait être analogue à celui qui est actuellement en vigueur à l'égard du "Fonds de 1971".
- 3.4 Le "Fonds de 1992" devra conclure un accord avec l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne ses locaux si les locaux des deux Fonds continuent à être situés dans le bâtiment de l'OMI. Si l'on adopte cette hypothèse, il faudra conclure un accord avec l'OMI concernant la coopération administrative entre celle-ci et le "Fonds de 1992", qui s'inspirera des modalités adoptées à l'égard du "Fonds de 1971".

- 3.5 Lorsque les Protocoles de 1992 ont été adoptés, on prévoyait que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds initiales (ou telles que modifiées par les Protocoles de 1976 y relatifs) demeureraient en vigueur parallèlement aux Protocoles de 1992 à ces mêmes conventions pendant une période transitoire dont la durée était impossible à prévoir. Les systèmes d'indemnisation qui seraient en vigueur au cours de cette période transitoire sont extrêmement complexes en raison des différents instruments conventionnels qui lient entre eux les divers groupes d'Etats.
- 3.6 Il y aura lieu d'examiner les liens entre le "Fonds de 1971" et le "Fonds de 1992" au cours de la période transitoire, comme par exemple les liens de caractère financier entre les deux organismes au niveau de leur budget et de la perception des contributions.
- 3.7 Il y aura lieu, en outre, d'examiner la structure à donner au Secrétariat des deux Fonds.
- 3.8 A sa première session, l'Assemblée du "Fonds de 1992" devra déterminer parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer, sans droit de vote, à ses sessions ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires.
- 3.9 En vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le FIPOL est doté d'un Comité exécutif qui a pour principale fonction d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds. Cependant, le Protocole de 1992 ne prévoit pas de Comité exécutif et l'Assemblée devra donc examiner la question de savoir comment les demandes d'indemnisation seront réglées.
- 3.10 Il semble approprié d'étudier dès à présent les problèmes qui se poseront lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur, comme par exemple le problème du statut du personnel employé par "Fonds de 1971" à cette date.
- 3.11 L'Administrateur demande donc à l'Assemblée d'examiner le point de savoir si elle souhaite le charger d'étudier les questions évoquées aux paragraphes 3.1 à 3.10 ci-dessus et de lui présenter les conclusions de cette étude pour qu'elle les examine à sa 17ème session.
- 3.12 Dans la résolution adoptée par la conférence internationale, l'Assemblée était priée de donner mission à l'Administrateur de déployer tous les efforts possibles pour favoriser l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. L'Assemblée voudra donc peut-être donner ses instructions à l'Administrateur concernant cette question.

# 4 Questions d'ordre financier

- 4.1 Compte tenu des effectifs limités du Secrétariat du FIPOL, il ne sera pas possible au personnel de ce Secrétariat de procéder à une étude de toutes les questions évoquées ci-dessus. L'Administrateur estime qu'il sera nécessaire de faire appel à des experts-conseils pour mener à bien une partie de ce travail. Il propose donc d'allouer une somme de £30 000 dans le budget pour 1994 aux services des experts-conseils engagés à cette fin.
- 4.2 D'après la résolution susvisée, les frais qui seront engagés pour préparer l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds devront être remboursés au "Fonds de 1971" par le "Fonds de 1992", lorsque ce dernier aura été créé. Il convient de noter à cet égard que certains frais que l'OMI avait engagés avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds ont été remboursés par le FIPOL.

**(** 

5 <u>Mesures que l'Assemblée est Invitée à prendre</u>

L'Assemblée est invitée:

- a) à prendre note des renseignements qui figurent dans le présent document; et
- b) à donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées au sujet des préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds.

\* \*

## ANNEXE I

#### **RESOLUTION 2**

RESOLUTION SUR LA CREATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

#### LA CONFERENCE.

AYANT ADOPTE le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur du Protocole, de préparer sur le plan de l'administration et de l'organisation certaines mesures qui garantiront, à partir de la date de l'entrée en vigueur dudit Protocole, le bon fonctionnement du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ciaprès dénommé le "Fonds") qui sera créé en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ciaprès dénommée la "Convention portant création du Fonds"),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir un passage sans difficultés de ces mesures administratives et d'organisation au régime établi en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

- PRIE l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Fonds de 1971"), institué par la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée la "Convention de 1971 portant création du Fonds"), de donner mission à son Administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds.
  - d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions prévues par la Convention portant création du Fonds, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds;
  - de déployer tous les efforts possibles, en coopérant avec les autres organisations internationales intéressées, comme l'Organisation maritime internationale (OMI), pour favoriser l'entrée en vigueur rapide dudit Protocole;
  - c) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds;
  - de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'OMI, conformément à l'article 36 de la Convention portant création du Fonds;
  - d'entreprendre des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds de conclure des accords, le plus rapidement possible, sur les locaux et les services d'appui nécessaires;
  - d'entreprendre des négociations avec le Fonds, en temps voulu, afin que les deux Fonds parviennent, dans leur intérêt commun, à un accord leur permettant de partager les services d'un seul secrétariat, dirigé par l'Administrateur;

- 2 RECOMMANDE que les sessions ordinaires des Assemblées, convoquées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, se tiennent, autant que possible, pendant la même période et au même lieu:
- 3 RECOMMANDE EN OUTRE au Fonds:
  - a) de s'assurer, dans son Règlement du personnel et son Statut du personnel, que le personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur ne recevra pas un traitement moins favorable eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de l'organisation;
  - d'entreprendre des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des privilèges, immunités et facilités accordés au Fonds puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des privilèges, immunités et facilités accordées à présent au Fonds de 1971.

\* \* \*

## ANNEXE II

# HISTORIQUE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES PROTOCOLES DE 1992

# 1 Protocole modifiant la Convention sur la responsabilité civile

- 1.1 L'entrée en vigueur du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures exige que dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, déposent un instrument de ratification.
- 1.2 Conformément aux tables statistiques de novembre 1992 du Lloyds Register of Shipping, les 22 Etats ci-après possédaient chacun au 30 juin 1992 au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes:

Bahamas Brésil Iran (République islamique d') Chine Italie Chypre Japon Danemark Koweit Libéria Espagne Malte Etats-Unis Fédération de Russie Norvège France Panama Royaume-Uni Grèce lles Marshall Singapour

1.3 Trois seulement des 22 Etats susmentionnés (à savoir les Etats-Unis, les lles Marshall et la République islamique d'Iran) ne sont pas Parties à la Convention sur la responsabilité civile de 1969.

# 2 Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds

- 2.1 Le Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds entrera en vigueur après ratification par au moins huit Etats, à condition que les Etats qui sont devenus Parties au Protocole aient reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 2.2 On trouvera dans la table ci-dessous les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues dans les Etats Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Les chiffres sont basés sur les rapports que les gouvernements de ces Etats ont présentés au FIPOL pour l'année 1992 et, si le rapport de 1992 n'a pas été présenté ou s'il est incomplet, sur les chiffres connus les plus récents. Ces chiffres sont les suivants:

Etat	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)
Japon (1992)	269 932 430
Italie (1992)	148 507 529
Pays-Bas (1992)	97 735 913
France (1992)	92 028 206
Royaume-Uni (1992)	82 477 057
République de Corée (1992)	82 076 982
Espagne (1992)	57 686 894

Inde (1992) Allemagne (1992) Canada (1992)	39 169 000 32 457 327 30 805 464
Norvège (1992)	23 990 310 19 008 159
Suède (1992) Grèce (1991)	15 723 826
Portugal (1992)	10 739 302
Indonésie (1992)	9 972 439
Finlande (1992)	8 762 427
Danemark (1992)	7 129 245
Bahamas (1992)	5 586 812
Pologne (1991)	5 058 160
Fédération de Russie (1991)	3 481 000
Côte d'Ivoire (1992)	3 243 086
Koweit (1991)	2 982 000
Irlande (1992)	2 710 953
Tunisie (1992)	2 589 972
Chypre (1992)	1 410 207
Sri Lanka (1992)	1 303 553
Nigéria (1987)	1 284 634
Cameroun (1991)	1 179 849
Ghana (1991)	947 031
Algérie (1992)	555 583
République arabe syrienne (1989)	421 078
Gabon (1987)	420 099

Total 1 061 376 527

- Quant au reste des Etats Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, certains ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1992 (Estonie, Islande, Monaco, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Slovénie, Tuvalu et Vanuatu). Dans certains des Etats Parties, aucun hydrocarbure donnant lieu à contribution n'avait été reçu au cours de la dernière année pour laquelle un rapport avait été présenté (Bénin, Djibouti, les Emirats arabes unis, Fidji, Libéria, Maldives, Oman, Qatar et Seychelles). D'autres Etats Parties n'ont pas encore présenté de rapport au FIPOL (Brunéi Darussalam, Croatie, Gambie, Kenya, Malte, Maroc et Venezuela). En ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aucun rapport n'a été présenté depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.
- 2.4 Les Etats ci-après, non Parties à la Convention portant création du Fonds, reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités considérables: les chiffres donnés ci-dessous sont des estimations calculées par l'Administrateur du FIPOL sur la base des renseignements disponibles:

Etat	Hydrocarbures donnant lieu à contributio (tonnes)
Etats-Unis (estimation)	460 000 000
Brésil (estimation)	60 000 000
Singapour (estimation)	50 000 000
Australie (estimation)	20 000 000
Malaisie (estimation)	20 000 000
Total	610 000 000